Mars 2019

COMMENTAIRE SUR LES PRINCIPES DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON (1998), LA DÉCLARATION DE VILNIUS (2000) ET LA DÉCLARATION DE TEREZIN (2009)*

A. Principes de la Conférence de Washington

1. Contexte

Les Principes de la « Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » (Principes de Washington)[1] ont été adoptés le 3 décembre 1998 lors de la Conférence de Washington sur les *Holocaust Era Assets*. Les représentants de 44 gouvernements et de 13 organisations non gouvernementales ont participé à cette conférence organisée sous l'égide du ministère des Affaires étrangères des USA et du *United States Holocaust Memorial Museum*. Une délégation Suisse était représentée à cette conférence. La Suisse a adopté les Principes de Washington et ainsi fait savoir qu'elle accorde une grande importance à un réexamen de cette problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

2. Effets

Les 11 articles des Principes de Washington sont précédés d'un bref préambule qui signale le caractère non-contraignant de ces Principes et souligne la diversité des systèmes légaux et des contextes législatifs nationaux auxquels sont soumis les Etats. Les Principes de Washington sont des lignes directrices normatives, non-contraignants telles quelles (soft law).

3. Domaine d'application

Les Principes de Washington portent sur les œuvres d'art confisquées à l'époque du national-socialisme (*Nazi Confiscated Art*), et notamment les œuvres d'art confisquées qui n'ont pas été rendues à leurs propriétaires légitimes.

- **Matière :** Les Principes de Washington portent sur les œuvres d'art confisquées par les nazis (de 1933 à 1945).

- **Période :** Les Principes de Washington s'appliquent à la période du national-socialisme allemand (de 1933 à 1945) et aux actes commis pendant le troisième Reich. Ces Principes concernent donc également les œuvres confisquées avant la Deuxième Guerre mondiale.

- **Lieu :** Les Principes de Washington portent sur les œuvres d'art confisquées en Allemagne et dans les Etats annexés et occupés.

- **Personnes :** Les Principes de Washington s'appliquent aux personnes privées qui possédaient des œuvres d'art avant la guerre et aux héritiers et personnes dépossédées sous le régime nazi.

---

* Le présent document a été établi par le Département fédéral de l'intérieur (DFI, Office fédéral de la culture) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE, Direction politique) en collaboration avec les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, CDIP) et les associations de Musées (Association des musées suisses AMS; Association des musées des Beaux-Arts suisses, AMB).

[1] Cf. Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, 1998.

4. Commentaire

Les Principes de Washington sont d'une importance considérable pour la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Ils sont actuellement reconnus et ont été confirmés à plusieurs reprises (cf. chapitre B). Ces principes ont pour objectif d'arriver à des solutions justes et équitables.
Les 11 articles des Principes de Washington peuvent être divisés en trois grands axes : identification des biens (art. I à IV), propriétaire original et/ou succession, c.-à-d. victime (art. V à IX), résolution des litiges (art. X et XI).

- L'art. I porte sur **l'identification** de l'art spolié par les nazis. Cela soulève diverses questions, notamment celle de la traçabilité en raison notamment des modes opératoires, tant en ce qui concerne la quantité des biens spoliés que les acteurs impliqués, la dissémination, la situation particulière de la guerre et de l'après-guerre, voire encore les difficultés psychologiques qui surgissent lorsqu'il s'agit de faire la lumière sur cette période de l'histoire. Deux autres articles prévoient de faciliter l'accès des archives aux chercheurs et de mettre à disposition des ressources financières et en personnel pour améliorer l'identification de l'art spolié. L'article IV souligne que du fait du temps écoulé et des circonstances extraordinaires dans lesquelles s'est inscrit l'Holocauste, une certaine tolérance pour ce qui est de l'identification de l'art spolié devrait être adoptée.

- Les Principes de Washington prescrivent de renforcer la collaboration pour que les œuvres confisquées puissent être restituées au propriétaire original dès son identification. Il est donc important non seulement d'encourager les personnes concernées à faire une demande, mais aussi de faciliter, par la transparence, la recherche de survivants ou de leurs héritiers. Il convient de créer un registre centralisé pour la recherche des victimes. Il faut avant tout trouver des **solutions justes et équitables,** que les victimes soient identifiés ou non.

- Le dernier article porte sur la répartition équitable des membres de commissions et des membres d'autres institutions qui traitent de la problématique de l'art spolié par les nazis. De plus, il convient d'encourager **les modes alternatives de règlement des litiges**, notamment pour les questions de propriété.

B. Conférences qui ont succédé à la Conférence de Washington : Conférences de Vilnius (2000) et de Terezin (2009)

I. La Déclaration de Vilnius (2000)[2]

1. Contexte

La conférence internationale du 5 octobre 2000 à Vilnius (Lituanie), menée sous les auspices du Conseil de l'Europe, avait pour objectif de tirer un bilan des Principes de Washington. Les 38 Etats parties, dont la Suisse, ont adopté à cette occasion la Déclaration de Vilnius. Dans son préambule, cette Déclaration se réfère aux Principes de Washington et à la Résolution 1205 du Conseil de l'Europe sur les biens culturels des Juifs spoliés (1999). L'art. 19 de cette résolution demandait l'organisation d'une conférence européenne, pour faire suite à la Conférence de Washington. Une délégation suisse a participé à la Conférence de Vilnius et la Déclaration de Vilnius a été adoptée à l'unanimité par tous les Etats participants.

2. Effets

Dans son préambule, la Déclaration de Vilnius souligne qu'il convient de trouver des solutions justes et équitables pour résoudre cette problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Ces solutions doivent toutefois être compatibles avec les divers systèmes juridiques des Etats et avec les cas

[2] Cf. www.lootedart.com > International > Laws, Policies and Guidelines > Policies > Vilnius Forum Declaration 5 October 2000.

particuliers. La Déclaration de Vilnius encourage les Etats à **faire les efforts adéquats** en vue de la restitution de l'art spolié par les nazis et à prendre des mesures pour mettre en œuvre les Principes de Washington et la Résolution 1205 du Conseil de l'Europe. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation dans le traitement de cette problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. La Déclaration de Vilnius est donc une *soft law*.

3. Commentaire

La Déclaration de Vilnius confirme les Principes de Washington et les développe, notamment en ce qui concerne l'identification des biens culturels spoliés à l'époque du national-socialisme (art. 2) et la nécessité de centraliser l'information (site internet avec une contribution du Conseil de l'Europe) comme des demandes sur ces questions (art. 3). L'art. 4 reconnaît qu'il n'existe pas de modèle universel pour traiter de ces questions, et que les biens culturels spoliés appartiennent toujours à leurs propriétaires d'origine. L'art. 5 propose que des colloques internationaux soient régulièrement organisés pour soutenir l'échange d'informations sur la résolution et le progrès de la restitution de l'art spolié à l'époque du national-socialisme.

II. La Déclaration de Terezin (2009)[3]

1. Contexte

Une conférence s'est tenue à Prague et à Terezin du 26 au 30 juin 2009 sous l'égide du gouvernement tchèque dans le but d'évaluer le progrès accompli dans le domaine de l'art spolié, notamment depuis l'adoption des Principes de Washington en 1998. A cette occasion, 46 Etats ont adopté la Déclaration de Terezin sur les *Holocaust Era Assets*. Cette déclaration est composée d'un préambule et aborde les thèmes de la situation sociale des survivants, des biens immobiliers, des cimetières et des sépultures, des œuvres d'art confisquées par les nazis, des judaïcas et des biens culturels juifs, des archives, de l'enseignement, de la mémoire, de la recherche et des sites arbitrant des mémoriaux. Une délégation suisse a participé à la Conférence de Prague et la Déclaration de Terezin a été adoptée par les 46 Etats participants. Elle prévoit la création d'un institut (*European Shoah Legacy Institute*) pour accompagner sa mise en œuvre.

2. Effets

Dans le préambule de la section consacrée à l'art spolié et dans les art. 1 et 3, **il est explicitement fait référence aux Principes de Washington**. La Déclaration de Terezin (2009) confirme que les Principes de Washington relèvent d'un devoir moral, notamment celui de restituer aux victimes du Holocauste ou à leurs héritiers les œuvres d'art qui leur ont été dérobées. Le préambule rappelle également que la restitution se fait au sein de systèmes juridiques différents et dans le respect des engagements internationaux pris par chaque Etat. Il s'agit donc d'une *soft law*.

3. Commentaire

Pour l'essentiel, la Déclaration de Terezin vise à **développer et promouvoir la mise en œuvre des Principes de Washington** par des acteurs qui sont des institutions publiques et privées et des particuliers (cf. art. 1). L'objectif principal est de trouver des solutions justes et équitables (cf. art. 3).
Contrairement aux conférences précédentes, la fondation du *European Shoah Legacy Institute* crée un mécanisme de suivi.

[3] Cf. Déclaration de Terezin, 2009.